



Arrêt

**n°175 205 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 25 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN CAMP loco Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 6 mars 2014.

1.2. Le 28 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité pris le 15 juillet 2014.

1.3. Le 3 octobre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité le 16 décembre 2014.

1.4. Les 19 janvier 2015 et 24 janvier 2015, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire et un ordre de quitter le territoire -demandeur d'asile.

1.5. Le 25 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- « Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats ;
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite ;
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ;
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - le PV sera rédigé par l'Inspection sociale.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.12.2013 auquel il n'a pas obtempéré.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (le PV sera rédigé par l'Inspection sociale) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 24.12.2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 12.12.2013, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour

Le frère de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère de l'intéressé peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Turquie.

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis de travail/carte professionnelle (le PV sera rédigé par l'Inspection sociale) il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 24.12.2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 12.12.2013, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une

demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le frère de l'intéressé réside en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère de l'intéressé peut se rendre en Turquie. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

- L'interdiction d'entrée

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - le PV sera rédigé par l'Inspection sociale.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.12.2013 auquel il n'a pas obtempéré.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 12.12.2013, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Question préalable.

A l'audience, la partie défenderesse soutient que le requérant a été rapatrié et que le recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est donc sans objet. Elle s'interroge ensuite sur l'intérêt à solliciter l'annulation de l'interdiction d'entrée vu que le requérant peut solliciter une levée de celle-ci au pays d'origine.

Le Conseil constate qu'il ressort d'un rapport de départ du 8 mai 2016 que le requérant a effectivement quitté le territoire sous escorte. Dès lors, il y a lieu de conclure qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, le recours est devenu sans objet. Quant à l'intérêt de la partie requérante à contester la légalité du second acte attaqué, à savoir l'interdiction d'entrée, le Conseil ne peut marquer son accord avec la position de la partie défenderesse dans la mesure où la demande de levée d'une interdiction d'entrée n'a pas la même portée qu'un recours en annulation et suspension introduit devant le Conseil.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un « premier, deuxième et troisième » moyens de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement l'obligation de motivation formelle et matérielle et la violation du principe général de bonne administration: devoir de soin et violation de l'article 8 CEDH.

3.2. Elle expose que le requérant est Turc d'origine kurde, qu'il est sur le territoire depuis 2012 et qu'il a introduit une demande d'asile qui a été rejetée par le CGRA et une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi qui a également été rejetée. Le 25 avril 2016, une interdiction d'entrée de deux ans ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été délivrés au requérant. Elle soutient que ces décisions ne sont pas suffisamment motivées. Dans la décision d'éloignement, la partie défenderesse soutient à tort que l'éloignement du requérant ne porterait pas atteinte à sa vie familiale et privée, son frère étant sur le territoire. L'ordre de quitter le territoire constitue dès lors une violation de l'article 8 CEDH. Elle conteste le motif relatif au travail sans autorisation en ce qu'elle estime que le requérant n'a pas travaillé. Parallèlement l'interdiction d'entrée qui a été délivrée viole également l'article 8 de la CEDH. De plus, la durée de l'interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas motivée. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé l'interdiction d'entrée. Elle rappelle des considérations théoriques sur l'obligation de motivation et le devoir de soin.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, l'ordre de quitter le territoire ayant été exécuté, il est devenu sans objet par conséquent, le Conseil n'examinera pas les griefs propres à ce dernier et limitera son examen aux développements relatifs à l'interdiction d'entrée.

4.2. L'article 74/11 de la Loi prévoit quant à lui que « § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

§ 3. L'interdiction d'entrée entre en vigueur le jour de la notification de l'interdiction d'entrée.

L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale, telle qu'elle est définie aux articles 9ter, 48/3 et 48/4 ».

Le Conseil souligne que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la durée d'interdiction d'entrée est motivée à suffisance par les considérations suivantes : « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;*
- *l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 12.12.2013, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée à l'intéressée. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. », dès lors la critique selon laquelle la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas motivée, manque en fait.

4.4. S'agissant d'un risque de violation de l'article 8 CEDH, à titre liminaire, le Conseil observe que le grief n'est pas réellement développé en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. Toutefois dans le cadre d'une lecture bienveillante du recours, le Conseil estime qu'il s'agit de la vie familiale avec son frère. A ce titre, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas l'existence d'une vie familiale avec son frère. En effet, aucun lien particulier de dépendance n'a été démontré. Quant à la vie privée, le simple fait d'être sur le territoire depuis 2012, ne permet pas de conclure à l'existence de celle-ci. Par conséquent, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 CEDH.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE